

JAWS

Société par actions simplifiée au capital de 3.752.332,80 euros
Siège social : 4, avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS-PERRET
R.C.S. NANTERRE n°910 087 261

(la « SOCIETE »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 12 JUIN 2024

Le 12 juin 2024,

Les associés de la SOCIETE à savoir :
(...)

Détenant l'intégralité des trente-sept millions cinq cent vingt-trois mille trois cent vingt-huit (37.523.328) actions composant le capital social et des droits de vote de la SOCIETE (ci-après les « ASSOCIES »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts de la SOCIETE ;
- Le rapport du président de la SOCIETE (ci-après désigné le « PRESIDENT ») ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Autorisation à donner au PRESIDENT de la SOCIETE de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre conformément à l'article L225-197-1 du Code de commerce)

Les ASSOCIES, après avoir pris connaissance du rapport du PRESIDENT et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

autorisent à l'unanimité le PRESIDENT à procéder, par l'établissement d'un ou plusieurs plans, au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux de la SOCIETE et les membres du personnel salarié de la SOCIETE et de ses filiales, à une attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre,

décident à l'unanimité que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 196.000 actions ordinaires d'une valeur d'un euro (1 €) soit dix cents (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix cents (0,90 €) de prime d'émission chacune ; et

En outre, aucune action ordinaire ne pourra être attribuée aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital de la SOCIETE et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10% du capital de la SOCIETE,

décident à l'unanimité d'autoriser le PRESIDENT à attribuer un nombre maximum de 196.000 actions ordinaires émettre dans le cadre de plan d'attribution,

décident à l'unanimité que le PRESIDENT déterminera, après autorisation du comité stratégique, le nombre d'actions ordinaires devant être attribuées gratuitement aux bénéficiaires, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires,

décident à l'unanimité que, sauf les cas de dérogation légale, l'attribution des actions ordinaires à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition qui ne pourra pas être inférieure à un (1) an à compter de la date de leur attribution,

décident à l'unanimité que, sauf les cas de dérogation légale, les bénéficiaires s'engagent à conserver les actions ordinaires acquises pendant une période de conservation d'un (1) an à compter de la date de leur attribution définitive,

décident à l'unanimité que les droits résultant de l'attribution gratuite des actions ordinaires seront incessibles jusqu'au terme de la période de conservation, sous réserve des cas de transferts prévus par la loi et le pacte d'associés conclu le 17 février 2022 entre les ASSOCIES et titulaires de titres de la SOCIETE tel qu'amendé le cas échéant,

décident à l'unanimité que, en tout état de cause et sauf cas de dérogation légale, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans à compter de la date de leur attribution,

prennent acte à l'unanimité que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce, la présente autorisation d'attribuer gratuitement les actions ordinaires emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des ASSOCIES de la SOCIETE à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions ordinaires à leur(s) bénéficiaire(s), conformément à l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce,

prennent acte à l'unanimité du fait que, dans l'hypothèse où le PRESIDENT viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera les ASSOCIES de la SOCIETE des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,

décident à l'unanimité que le PRESIDENT pourra modifier, après autorisation préalable du comité stratégique, les conditions de l'attribution des actions ordinaires après la décision d'attribution dès lors que de nouvelles dispositions légales, juridiques, fiscales, comptables ou sociales auraient un impact défavorable pour la SOCIETE ou sur les comptes de la SOCIETE ou renchériraient le coût de tels plans pour la SOCIETE et sous réserve du respect des droits acquis des bénéficiaires, et

décident à l'unanimité d'affecter à un compte de réserves indisponible l'ensemble de la somme présente dans le compte intitulé "Prime d'Émission", pour un montant de 176.400 euros.

DEUXIEME DECISION

(Délégation de compétence au PRESIDENT de la SOCIETE (i) afin de déterminer les bénéficiaires des actions ordinaires, les critères et conditions de leur attribution, ainsi que le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chacun d'eux, et (ii) en vue de constater, à l'issue de la période d'acquisition, l'attribution définitive des actions ordinaires et l'augmentation de capital correspondante ainsi que la modification corrélative des statuts)

Les ASSOCIES, après avoir pris connaissance du rapport du PRESIDENT et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

décident à l'unanimité que l'autorisation visée à la décision précédente est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et délèguent par conséquent tous pouvoirs au PRESIDENT, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, après autorisation préalable du comité stratégique, de :

- déterminer l'identité du ou des bénéficiaires des attributions des actions ordinaires parmi les salariés de la SOCIETE et de ses filiales ainsi que les mandataires sociaux de la SOCIETE dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- en cas de réalisation d'opérations financières pendant la période d'acquisition, notamment pour celles visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélatives à l'émission des actions ordinaires d'un montant maximal total de 196.000 euros, par l'émission de 196.000 actions ordinaires ;
- décider le cas échéant que la ou les augmentations de capital au titre de la ou des émissions d'actions ordinaires sera(ont) réalisée(s) à la valeur d'un euro (1 €), soit dix cents (0,10€) de valeur nominale et quatre-vingt-dix cents (0,90€) de prime d'émission, par incorporation de la somme présente dans le compte intitulé "Prime d'Émission" ;
- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des actions ordinaires conduisant à des augmentations du capital, constater leur réalisation et procéder le cas échéant à toute modification corrélative des statuts de la SOCIETE, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation visée sous la précédente décision rendra nécessaire.

Enfin, chaque année, le PRESIDENT de la SOCIETE informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans un rapport spécial, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

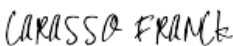
TROISIEME DECISION
(Pouvoir pour les formalités)

Les ASSOCIES donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité relatives aux décisions ci-dessus adoptées, et, plus généralement, faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent extrait procès-verbal qui est signé par les ASSOCIES.

De convention expresse valant convention sur la preuve, chaque signataire a expressément accepté de signer électroniquement le présent procès-verbal par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, et déclarent en conséquence que la version électronique du présent procès-verbal constitue l'original du document et est valablement opposable.

FRACAR, président

DocuSigned by:

4BE62926908F4F4...

Représentée par : Monsieur Franck CARASSO
